

du nombre de voix donnés en faveur du candidat élu dont la majorité est la moins considérable.

"21d. Tout électeur habile à voter à l'élection des commissaires et qui désire voter doit enregistrer son vote au bureau de votation de l'arrondissement où il a son domicile. *Et tout électeur, dans le cas où il n'a pas de domicile connu dans la Cité pourra enregistrer son vote à aucun endroit où il a le cens électoral requis.*

"21f. Nul n'est éligible à la charge de commissaire, à moins qu'il ne soit électeur et qu'il n'est résidé dans la Cité durant tout le cours de l'année précédant immédiatement la mise en nomination.

"21g. Avant de prendre possession de la charge de commissaire, tout candidat élu doit prêter entre les mains du greffier de la Cité; *suivant la formule 1. de la charte MUTATIS MUTANDIS et fournir un cautionnement de \$10,000 sous forme d'une police d'assurance d'une compagnie ayant un dépôt au Gouvernement.*

21i. Les membres formant partie du Bureau des Commissaires sont élus pour une période de quatre années.

M. l'échevin Tétréau propose

Que les commissaires soient élus pour 4 ans, mais que tous les 2 ans, 2 des commissaires sortent de charge. Le choix devant être fait en tirant au sort.

Proposé en amendement par M. l'échevin Dandurand,

Que cet amendement ne prenne effet qu'en 1914.

Cet amendement est accepté, M. l'échevin Tétréau dissident.

"21j. Le maire est, *ex officio*, le président du Bureau des Commissaires, et dans le cas d'absence, le bureau élit un de ses membres pour présider ses assemblées. Trois commissaires forment le quorum, et, dans le cas d'égalité de votes, le président a un vote prépondérant.

"21k. Nonobstant toute disposition contraire, les articles 124 à 191 de la charte, et de ses amendements, s'appliquent *mutatis mutandis*, à l'élection des Commissaires; mais dans le cas où plus de quatre candidats seraient mis en nomination pour la charge de commissaire et que l'un ou quelques uns d'entre eux mourraient avant la clôture de l'élection, de manière à ne laisser que quatre candidats sur les rangs, le greffier sera tenu de déclarer élus Commissaires les quatre candidats restant en nomination. Dans le cas où quatre candidats seulement auraient été mis en nomination et qu'ils auraient été déclarés élus par acclamation, si l'un d'eux meurt avant la clôture de l'élection pour le maire, si elle a lieu, ou pour celle des échevins, les trois candidats restant seront déclarés élus par acclamation, et il sera du devoir du greffier de recommencer les procédures pour la mise en nomination des candidats à la charge de Commissaire, en donnant les avis prescrits par l'article 81, et de fixer le jour de la présentation de ou des candidats à la charge de Commissaires et celui de la votation, avec un délai intermédiaire de dix jours.

M. l'échevin Tétréau propose que les heures de l'élection soient de 9 heures a. m. à 7 heures p. m.

Proposé en amendement par M. l'échevin Brodeur, que les heures de l'élection soient de 8 heures a. m. à 6 heures p. m.

Cet amendement étant mis aux voix, il est adopté et résolu en conséquence.

La section 211 étant lue et un débat s'ensuivant au sujet des sous-sections 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, il est

Résolu: De prier le greffier et l'avocat de la Cité de faire une nouvelle rédaction de ces sous-sections et de faire rapport à la prochaine séance.

(Les amendements faits sont en italique).

Ajournement.

JULES CREPEAU,

Secrétaire.

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de l'assemblée spéciale du 28 février.

Son Honneur le Maire, l'honorable J.-J. Guerin occupe le fauteuil de la présidence.

Sont présents: MM. les échevins L.-A. Lapointe, N. Lapointe, Leclaire, O'Connell, Ward, Carter, Lamoureux.

date should fail to obtain at least one-half the number of votes counted in favor of the candidate elected, whose majority is the lowest.

21d. Every elector qualified to vote at the election of Commissioners and who wishes to vote, must record his vote at the poll of the district in which his domicile is situated. *And every elector, if he has no domicile known in the City, may record his vote at any place where he has the qualification required.*

21f. Nobody shall be eligible for the office of Commissioner, unless he is an elector and has resided in the City during the whole year immediately preceding the nomination.

21g. Before assuming the office of commissioner, every candidate elected shall take the oath before the City clerk, according to form 1 of the Charter, *MUTATIS MUTANDIS and furnish a bond of \$10,000 in the form of an insurance policy with a company having a deposit with the Government.*

21i. The members of the Board of Commissioners shall be elected for four years.

Ald. Tétréau moved,

That the Commissioners be elected for 4 years, but that every 2 years, 2 of the Commissioners shall relinquish office by drawing lots.

Moved in amendment by Ald. Dandurand,

That the said amendment take effect only in 1914.

The said amendment was accepted, Ald. Tétréau dissident.

21j. The Mayor shall *ex-officio* be the chairman of the Board of Commissioners and, in the event of his absence, the board shall elect one of their members to preside at their meetings. Three of the Commissioners shall form a quorum and, when the votes are equally divided, the chairman shall have a casting vote.

21k. Notwithstanding any provisions to the contrary, article 124 to 191 of the charter and its amendments shall apply *mutatis mutandis* to the election of the Commissioners. But, in the event of more than four candidates being nominated for the office of Commissioner and of one of them dying before the close of the election so as to leave only four candidates, the clerk shall declare elected the four candidates nominated who remain. If four candidates only have been nominated and declared elected by acclamation and if one of them dies before the close of the election for Mayor, if one takes place, or for that of aldermen, the three candidates remaining shall be declared elected by acclamation, and the clerk shall begin over again proceedings for the nomination of candidates to the office of Commissioner by giving the notices prescribed by article 81 and fixing the day for the nomination of a candidate or candidates for the office of Commissioner and for the voting, with an intermediate delay of eight days.

Ald. Tétréau moved that the hours for voting at elections be fixed from 9 o'clock a.m. to 7 o'clock p. m.

Moved in amendment by Ald. Brodeur that the hours for voting be fixed from 8 o'clock a.m., to 6 o'clock p.m.

The said amendment being put, it was carried and

Resolved: Accordingly.

Section 21b being read and a debate arising anent subsections 3, 4, 5, 6, 7, 8 and 9, it was

Resolved: That the City clerk and the City attorney be instructed to prepare a new draft of said subsections and report for next meeting.

(Amendments made are in italics).

Adjourned.

JULES CREPEAU,

Secretary.

CITY COUNCIL

Report of special meeting held the 28th February.

His Worship the Mayor, Hon. J. J. Guerin, Esq., in the chair.

Present: Aldermen L. A. Lapointe, N. Lapointe, Leclaire, O'Connell, Ward, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Res-